

## Observation sur le souhait de l'ajout d'une demande de dérogation

présentée le 10 juin 2022  
par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

---

Le document 4 du dossier de demande, intitulé « Addendum », débute par cette phrase :

*« Le porteur de projet souhaite ajouter une demande de dérogation »*

puis se poursuit par :

*« Le porteur de projet souhaite pouvoir commencer les travaux de terrassement à partir du 15 juin 2022 »*

Par ce document, le porteur de projet fait part d'une information relative à deux souhaits, mais il ne formule pas la demande qu'il dit souhaiter ajouter.

Or l'article L181-30 du code de l'environnement est clair sur ce point :

*« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale [...] »*

Aucune demande n'étant exprimée, si une telle dérogation venait à être accordée, la décision de cet accord serait entachée d'excès de pouvoir.

Pour ce motif,

**nous demandons à la Commission d'enquête  
d'appeler l'attention de l'autorité décisionnaire  
sur l'absence de demande de dérogation  
concernant la possibilité de commencer les travaux par anticipation.**